



## Limiter les crédits-projets au sein du marché européen de quotas

### 1. La création d'interactions entre le marché européen de quotas de CO<sub>2</sub> et les mécanismes de projet du Protocole de Kyoto

#### 1.1. Les mécanismes de projet du Protocole de Kyoto

Ils consistent, pour un pays industrialisé<sup>1</sup>, à réaliser des projets destinés à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'autres pays, également Parties au protocole. En contrepartie, le pays ayant réalisé le projet reçoit des crédits d'émission qu'il pourra comptabiliser comme réduction d'émissions sur son propre territoire. Ces mécanismes de projets sont :

- la **Mise en Œuvre Conjointe (MOC)**<sup>2</sup> qui concerne les projets effectués entre pays industrialisés (essentiellement dans les pays en transition économique).
- le **Mécanisme pour un Développement Propre (MDP)**<sup>3</sup> qui concerne les projets menés par un pays industrialisé dans un pays en développement.

Le marché international de crédits d'émission prévu par le Protocole de Kyoto débutera en 2008. Il est donc distinct du marché européen de quotas de CO<sub>2</sub> qui s'est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutes les unités qui découleront de ces mécanismes « de flexibilité »<sup>4</sup> seront interchangeables sur le futur marché international. C'est la fongibilité.

#### 1.2. L'introduction des crédits résultant des mécanismes de projet dans le marché européen de quotas de CO<sub>2</sub>

La directive établissant le marché européen de quotas d'émissions (« directive-quotas ») a été modifiée fin 2004 par l'adoption d'une autre directive (« directive-crédits »)<sup>5</sup>. Cette dernière permet d'inclure les crédits résultant des activités de projet du Protocole dans le marché européen de quotas d'émission (via une conversion, par les Etats membres, des crédits en quotas). Les crédits résultant du MDP peuvent être utilisés par les exploitants dès 2005 et les crédits provenant de la MOC à partir de 2008.

La directive-crédits élargit l'éventail des instruments à la disposition des entreprises pour atteindre leur objectif de réduction d'émission, et ceci, à un moindre coût.

### 2. La nécessaire restriction de l'utilisation des crédits résultant des mécanismes de projet

#### 2.1. Restreindre quantitativement l'utilisation des crédits-projets

Le Protocole de Kyoto consacre le « principe de complémentarité » qui signifie que les pays ne doivent recourir aux mécanismes de flexibilité pour atteindre leurs objectifs, qu'en complément des mesures qu'ils adoptent sur leur propre territoire. Ainsi, il faut éviter qu'une trop grande proportion de « crédits-projets »<sup>6</sup> n'envahisse le marché de quotas d'émission. Or, la directive-crédits laisse le soin à chaque Etat membre de fixer dans son plan national d'affectation de quotas une limite à l'utilisation de ces crédits-projets. Elle dispose toutefois, selon une formulation juridique assez molle, que l'utilisation totale de ces crédits doit être « compatible avec les obligations de complémentarité pertinentes découlant du Protocole de Kyoto »<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Pays de l'annexe 1 de la Convention Cadre des Nations-Unis sur le Changement Climatique.

<sup>2</sup> Article 6 du Protocole de Kyoto.

<sup>3</sup> Article 12 du Protocole de Kyoto.

<sup>4</sup> Mécanismes de flexibilité : MOC, MDP et marché international de crédits d'émission.

<sup>5</sup> Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004.

<sup>6</sup> Crédits-projets : crédits d'émissions résultant des activités de projet du Protocole de Kyoto.

<sup>7</sup> Article 1, paragraphe 8, c) de la directive 2004/101/CE.

En ne plafonnant pas le nombre de crédits-projets arrivant sur le marché européen de quotas, comment garantir que les quotas en circulation proviennent principalement d'efforts de réduction opérés au niveau national ?

En outre, l'absence d'harmonisation européenne sur ce point laisse entrevoir, à partir de 2008, des distorsions de concurrence sur le territoire européen. En effet, si un Etat membre fixe un plafond laxiste pour l'utilisation de ces crédits, les entreprises des autres Etats membres feront valoir auprès de leur gouvernement qu'elles sont désavantagées par rapport à ces dites entreprises qui peuvent bénéficier de crédits, somme toute moins chers, pour remplir leurs obligations.

## **2.2. Pérenniser l'interdiction de convertir en quotas les crédits générés par certains projets**

Actuellement, la directive-projets interdit de convertir en quotas les crédits générés par les activités suivantes :

- les installations nucléaires, conformément au Protocole de Kyoto.
- l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (= « puits de carbone ») du fait du caractère temporaire du carbone séquestré par ces activités.

Cette dernière garantie pourrait être remise en cause à partir de 2008. Par ailleurs, pour s'assurer de la crédibilité environnementale et sociale des projets réalisés, ceux-ci devraient respecter certains critères tels que ceux du Gold Standards<sup>8</sup> ou de SouthsouthNorth<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Consultables sur le site suivant : <http://www.cdmgoldstandard.org/>

<sup>9</sup> Consultables sur le site suivant : <http://www.southsouthnorth.org>